# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Arrêté n° 2024/67 en date du 18 juillet 2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

#### Le Maire de SARDENT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M SAMARDZIJA Serge Vice-Président de la Roue Libre Sardentaise, en date du 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE RANDONNEE VTT ET MARCHE AURONT LIEU LE DIMANCHE 28 JUILLET 2024 A SARDENT

# ARRÊTE:

### ARTICLE 1er:

La Roue Libre Sardentaise représentée par M SAMARDZIJA Serge Vice-Président est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 28 juillet 2024 de 08h00 à 17h00 à la salle des fêtes de Sardent.

#### **ARTICLE 2:**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.** 

# **ARTICLE 3:**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

# **ARTICLE 4:**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Sardent, le 18/07/2024

Le Maire, Thierry GAILLARD

